



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10588/2018-2

CAPH/112/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (France), appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 30 avril 2021 (JTPH/153/2021), représenté par Me Razi ABDERRAHIM, avocat, Rive Avocats, cours de Rive 4, 1204 Genève,

et

**B**\_\_\_\_\_ **SARL**, société radiée d'office, intimée, représentée par Me Robert ASSAEL, avocat, c/o Mentha Avocats, rue de l'Athénée 4, case postale 330, 1211 Genève 12.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 novembre 2023

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPH/153/2021 rendu le 30 avril 2021 par le Tribunal des prud'hommes;

Vu l'appel formé le 2 juin 2021 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Vu l'appel joint formé le 6 octobre 2021 par B\_\_\_\_\_ SARL;

Vu les écritures subséquentes;

Attendu que, par jugement du \_\_\_\_\_ 2022, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de B\_\_\_\_\_ SARL;

Que par arrêt CAPH/71/2022 du 19 mai 2022, la Cour de justice a constaté la suspension de la présente procédure, vu l'art. 207 LP;

Que, par courrier du 24 juillet 2023, l'Office des faillites a informé la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice de ce que la faillite de B\_\_\_\_\_ SARL avait été clôturée en date du \_\_\_\_\_ 2022;

Que, sur interpellation de la Cour, A\_\_\_\_\_, par courrier du 15 août 2023, a fait état qu'il ne pouvait être considéré que l'appel serait devenu sans objet et a requis la condamnation de B\_\_\_\_\_ SARL à l'intégralité des frais et dépens de la procédure;

Que, par courrier du 17 août 2023, B\_\_\_\_\_ SARL a conclu à ce que l'appel principal soit rejeté, devenant sans objet et l'appel joint caduc;

Que les parties ont été avisées le 23 octobre 2023 de ce que la cause était gardée à juger;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il y a lieu de reprendre la procédure;

Qu'à la suite de la clôture de la faillite de la société intimée la procédure n'a plus d'objet, contrairement à ce que soutient l'appelant;

Qu'en effet, une potentielle responsabilité de l'associé gérant en lien avec la faillite de la société intimée n'est pas l'objet de la procédure;

Que la cause sera par conséquent rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que l'appel joint devient caduc si l'appel principal est retiré avant le début des délibérations;

Que les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. (art. 95, 96, 104 al. et 104 CPC; art. 71 RTFMC), mis à la charge de la société intimée et compensés avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC);

Que la précitée sera condamnée à payer 500 fr. à la partie appelante;

Qu'il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

**Préalablement :**

Reprend la procédure C/10588/2018 - 2.

**Cela fait et sur le fond :**

Constate que la procédure est devenue sans objet.

Constate que l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ SARL est devenu caduc.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires à 500 fr. et les compense avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne B\_\_\_\_\_ SARL à verser la somme de 500 fr. à A\_\_\_\_\_.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Fabia CURTI, greffière.

La présidente :  
Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :  
Fabia CURTI

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*